Document:-
A/CN.4/SR.2885

Compte rendu analytique de la 2885e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

et qu'il importe de veiller à ce que la protection d'un de ces intérêts essentiels ne porte pas gravement atteinte à un autre intérêt essentiel.

12. M. Mansfield, rappelant que la Commission s'est demandé si cette disposition devait également faire référence à l'intérêt essentiel d'une autre organisation internationale, dit que le Comité a écarté cette option. Étant donné que l'intérêt essentiel d'une organisation internationale ne permet pas d'invoquer l'état de nécessité en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1, il n'est pas logique de l'insérer à l'alinéa *b* pour imposer une restriction supplémentaire. Le paragraphe 2 correspond au paragraphe 2 de l'article 25 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État[173] et énonce les deux restrictions à l'invocation de l'état de nécessité. Le Comité n'a pas modifié le texte proposé par le Rapporteur spécial.

13. En séance plénière, la Commission a dans l'ensemble appuyé le projet d'article 23 (Respect de normes impératives), qui correspond à l'article 26 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État[174], même si certains se sont interrogés sur l'applicabilité de normes impératives à des organisations internationales, mais le Comité a décidé de conserver le projet d'article. Étant donné que la question des normes impératives soulève des problèmes difficiles qui ne peuvent être réglés dans le texte d'une disposition, il a jugé plus judicieux de la traiter en termes généraux à la fois dans le texte du projet d'article et dans le commentaire.

14. Quant au projet d'article 24 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité), qui correspond à l'article 27 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État[175] et constitue une clause sans préjudice, il a été en général appuyé en séance plénière. Certains ont fait observer que cette disposition devrait traiter plus largement de l'indemnisation. Le Comité a estimé, par souci de cohérence avec les projets d'article sur la responsabilité de l'État, qu'il était préférable de conserver sans le modifier le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il a également été proposé de remplacer, à la fin de l'alinéa *a*, les mots «n'existe plus» par «n'existe pas». Le Comité a admis que la deuxième formule était plus exacte car la première contenait un élément temporel inutilement restrictif mais, par souci de cohérence avec le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, il a décidé de conserver le texte d'origine et de traiter ce point particulier dans le commentaire.

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales (Circonstances excluant l'illicéité) [A/CN.4/L.687], article par article.

Article 17 (Consentement)

Le projet d'article 17 est adopté.

Article 18 (Légitime défense)

Le projet d'article 18 est adopté.

Article 19 (Contre-mesures)

Le projet d'article 19 est adopté.

Article 20 (Force majeure)

Le projet d'article 20 est adopté.

Article 21 (Détresse)

Le projet d'article 21 est adopté.

Article 22 (État de nécessité)

Le projet d'article 22 est adopté.

Article 23 (Respect de normes impératives)

Le projet d'article 23 est adopté.

Article 24 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité)

Le projet d'article 24 est adopté.

La séance est levée à 10 h 50.

2885e SÉANCE

Vendredi 9 juin 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Candioti, M. Chee, M. Daoudi, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, Mme Xue, M. Yamada.

Ressources naturelles partagées (*suite) [A/CN.4/560, sect. A, A/CN.4/L.683 et A/CN.4/L.688 et Corr.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. MANSFIELD, présentant le rapport du Comité de rédaction sur les ressources naturelles partagées (A/CN.4/L.688 et Corr.1) au nom du Président du Comité, M. Kolodkin, dit que le Comité a achevé, en première lecture, un ensemble de 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières. À sa 2879e séance, le 19 mai 2006, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'article figurant dans l'annexe au rapport du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées (A/CN.4/L.683). Le Comité de rédaction a examiné les projets d'article à cinq séances, le 31 mai et les 1er, 2, 3 et 7 juin 2006.

[173] Ibid.

[174] Ibid.

[175] Ibid.

* Reprise des débats de la 2879e séance.

2. M. Mansfield rend hommage au Rapporteur spécial, dont la maîtrise du sujet, la persévérance et l'esprit positif ont grandement facilité la tâche du Comité. Il exprime également ses remerciements au Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, dont le travail remarquable a permis au Comité d'adopter plusieurs projets d'article sans aucune modification. La Commission a également bénéficié des conseils précieux fournis par des experts en eaux souterraines de l'UNESCO et de l'Association internationale des hydrogéologues.

3. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières comprend cinq parties. Il est structuré de telle manière que certains projets d'article traitent des obligations des États de l'aquifère vis-à-vis des autres États de l'aquifère, d'autres des obligations des États autres que les États de l'aquifère, et d'autres encore des obligations des États de l'aquifère vis-à-vis des États tiers. Chaque fois qu'il convient, le numéro du projet d'article placé entre crochets correspond à celui du projet d'article proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport[176].

4. La première partie, intitulée «Introduction», comprend les projets d'articles 1 (Champ d'application) et 2 (Emploi des termes). Le Comité a conservé le projet d'article premier tel que l'avait formulé le Groupe de travail, bien qu'il en ait raccourci le titre en supprimant les mots «du présent projet d'articles». Ces projets d'article envisagent trois catégories d'activité: *a*) l'utilisation; *b*) d'autres activités, telles que l'agriculture ou la construction, réalisées au-dessus ou au-dessous de la surface, qui risquent ou sont susceptibles d'avoir un impact sur un aquifère ou un système aquifère; et *c*) les mesures de protection, de préservation et de gestion de ces activités. Les alinéas *a* et *c* de l'article premier sont semblables à l'article premier de la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui constitue le principal modèle du projet d'articles. Les activités mentionnées à l'alinéa *b* représentent un ajout important en ce sens qu'il doit y avoir une relation causale entre ces activités et leurs effets sur l'aquifère ou le système aquifère. Le mot «impact», à l'alinéa *b*, sera expliqué dans le commentaire.

5. Le projet d'article 2 définit sept termes employés dans le projet d'articles. Le texte utilise délibérément un langage technique, puisqu'il est destiné à des scientifiques et des administrateurs de la gestion de l'eau. À l'exception de quelques améliorations de style à l'alinéa *g*, il correspond au texte établi par le Groupe de travail.

6. Le terme «aquifère», à l'alinéa *a*, est techniquement plus précis qu'«eaux souterraines», expression employée par le Rapporteur spécial dans ses textes précédents. Il signifie «contenant de l'eau», mais la tautologie apparente dans la définition est intentionnelle et vise à souligner la différence entre les aquifères et d'autres formations géologiques souterraines contenant du pétrole ou du gaz, qui pourraient être abordées par la Commission dans le cadre de son examen du sujet. La référence à une «formation géologique souterraine» souligne le fait que les aquifères se situent au-dessous de la surface du sol.

7. Le projet d'articles couvre à la fois les aquifères et les systèmes aquifères. Ces derniers sont définis à l'alinéa *b* comme une série de deux aquifères ou plus qui sont hydrauliquement reliés. Les aquifères situés dans un système hydrauliquement relié n'ont pas nécessairement les mêmes caractéristiques; on peut trouver en fait dans un seul système des aquifères de formations géologiques différentes. C'est pourquoi le mot «série» a été choisi au lieu d'«ensemble», comme cela avait été suggéré lors des discussions au Comité. La signification de l'expression «hydrauliquement reliés» sera indiquée dans le commentaire.

8. Le projet d'articles s'applique uniquement aux aquifères ou systèmes aquifères transfrontières, en d'autres termes aux aquifères ou systèmes aquifères dont une partie est située sur le territoire d'un État différent qui, aux fins du projet d'articles, est un État de l'aquifère. Les termes «aquifère transfrontière» et «État de l'aquifère» sont définis aux alinéas *c* et *d*, respectivement.

9. Le projet d'articles couvre à la fois les aquifères alimentés et les aquifères non alimentés. Étant donné que le projet d'article 4 fait spécifiquement référence à un aquifère alimenté, le terme a été défini à l'alinéa *e* comme désignant un aquifère qui reçoit un volume non négligeable d'eau contemporaine. Les expressions «non négligeable» et «eau contemporaine» ont une signification technique particulière qui sera expliquée dans le commentaire.

10. Chaque aquifère ou système aquifère a une «zone de réalimentation» − par exemple, une aire de réception, et une «zone de déversement» telle qu'un cours d'eau, un lac, une oasis, une zone humide ou un océan. Ces zones qui sont définies aux alinéas *f* et *g* font l'objet de mesures particulières et d'arrangements de coopération au titre du projet d'articles. Une légère modification de style a été apportée à l'alinéa *g*, dans lequel chaque exemple est à présent précédé d'un article indéfini et où la conjonction «et» a été remplacée par «ou».

11. La deuxième partie, qui traite des principes généraux, comprend les projets d'articles 3 à 8. Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications au projet d'article 3 (Souveraineté des États de l'aquifère). Au cours du débat en plénière, certains membres ont relevé qu'il était nécessaire de garder à l'esprit les principes de la souveraineté territoriale et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, se référant en particulier à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Le projet d'article reflète la proposition tendant à ce qu'un État de l'aquifère soit souverain sur la portion d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière se trouvant sur son territoire. On a préféré parler de «territoire» plutôt que de «compétence territoriale», par souci de clarté et pour assurer une certaine cohérence à l'intérieur du projet d'articles et entre celui-ci et la Convention de 1997. Il est entendu que la souveraineté n'est pas absolue. Les deux phrases du projet d'article 3 visent à établir un équilibre en réaffirmant d'abord le principe et en précisant ensuite comment il doit être appliqué aux fins du projet d'articles.

[176] *Annuaire… 2005*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/551 et Add.1.

12. Le Comité s'est demandé s'il fallait fusionner les deux phrases ou nuancer davantage la seconde par une référence au droit international. Finalement, il a conservé les deux phrases, mais en remplaçant les mots «cette souveraineté» par «sa souveraineté». Étant donné que le projet d'articles ne couvre pas toutes les limites imposées par le droit international à l'exercice de la souveraineté, le commentaire expliquera que ce projet d'article devra être interprété et appliqué à la lumière du droit international général.

13. Le projet d'article 4 (Utilisation équitable et raisonnable) a été examiné en détail en vue de déterminer s'il était possible d'éviter des chevauchements apparents entre cet article et l'article 5, si les notions d'utilisation équitable et d'utilisation raisonnable pouvaient être aisément séparées, en particulier alors qu'aucune séparation de cet ordre n'était envisagée au projet d'article 5, et enfin si, étant donné qu'il était difficile de définir l'équité, le libellé «les avantages tirés de cette utilisation soient équitablement répartis entre les États de l'aquifère concernés», proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 18 de son troisième rapport[177], était suffisamment précis pour exprimer la signification qu'on entendait lui donner.

14. Après avoir examiné plusieurs propositions et suggestions, le Comité a décidé de considérer les projets d'articles 4 et 5 comme des articles distincts, l'un énonçant le principe général et l'autre les facteurs de sa mise en œuvre. Il a décidé en outre de traiter de l'utilisation équitable et raisonnable dans le même projet d'article bien que ces deux concepts, quoique étroitement liés, soient différents. En conséquence, la formule liminaire dispose que les États de l'aquifère doivent utiliser un aquifère ou un système aquifère transfrontière selon le principe de l'utilisation équitable et raisonnable: c'est le principe fondamental qui, du point de vue pratique, a un certain nombre d'incidences pour les États de l'aquifère. Étant donné que le projet d'articles traite des aquifères ou des systèmes aquifères partagés, il importe que les intérêts de tous les États de l'aquifère concernés par son utilisation soient pris en compte. C'est pourquoi l'alinéa *a* du projet d'article 4 dispose que ces États «utilisent l'aquifère ou le système aquifère d'une façon qui soit compatible avec une répartition équitable et raisonnable entre les États de l'aquifère concernés des avantages en découlant». Cet alinéa remplace la disposition antérieure qui, en indiquant que «les avantages tirés de cette utilisation [devaient] être équitablement répartis entre les États de l'aquifère concernés», semblait être axée sur les avantages découlant de l'utilisation plutôt que sur l'utilisation elle-même, qu'elle soit présente ou future. Il est entendu qu'«équitable» n'est pas synonyme d'«égal».

15. Lorsqu'il est appliqué aux aquifères, le principe de l'utilisation durable n'a pas la même connotation que lorsqu'il est appliqué aux ressources renouvelables. Dans le cas des aquifères, il s'agit de maximiser les avantages qui seront tirés sur le long terme de l'utilisation de l'eau contenue dans l'aquifère ou le système aquifère. À cette fin, les États concernés établissent, individuellement ou conjointement, un plan global d'utilisation qui tient compte des besoins présents et futurs en eau et des autres ressources possibles en eau. Ces critères, qui étaient initialement envisagés ensemble, sont à présent énoncés séparément, aux alinéas *b* et *c*. Les mots «individuellement ou conjointement» à l'alinéa *c* ont été ajoutés pour souligner l'importance d'un plan global préalable, tout en indiquant qu'un tel plan ne doit pas nécessairement avoir été élaboré en commun par les États de l'aquifère concernés.

16. L'alinéa *d* concerne les aquifères alimentés. Étant donné qu'un aquifère alimenté peut l'être naturellement ou artificiellement, il est essentiel qu'en tant que réservoir contenant de l'eau il maintienne certaines qualités et caractéristiques physiques. C'est pourquoi l'alinéa *d* dispose que les niveaux d'utilisation ne doivent pas empêcher l'aquifère ou le système aquifère de continuer à fonctionner effectivement. Cela ne signifie pas, toutefois, que le niveau d'utilisation doit nécessairement être limité au niveau de l'alimentation. Cet aspect ainsi que d'autres notions telles qu'«avantages sur le long terme» et «durée de vie convenue de l'aquifère ou du système aquifère», qui figuraient dans des textes antérieurs et qui sont implicites dans l'expression «établissent un plan global d'utilisation», seront expliqués dans le commentaire.

17. Un certain nombre de modifications ont été apportées au projet d'article 5 (Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable). Premièrement, les mots «et circonstances», au paragraphe 1, ont été supprimés par souci d'économie, étant entendu que les «circonstances» étaient incluses dans les «facteurs». Les facteurs mentionnés dans le projet d'article seront examinés dans le contexte des circonstances particulières entourant chaque cas.

18. La liste des facteurs figurant au paragraphe 1 n'est pas exhaustive. Elle a été réorganisée, non pas pour établir certaines priorités, mais par souci de cohérence et de logique. Cependant, comme cela est indiqué au paragraphe 2, pour évaluer les différentes utilisations d'un aquifère ou système aquifère les unes par rapport aux autres, il doit être spécialement tenu compte des besoins humains vitaux.

19. Deuxièmement, l'alinéa *b* du paragraphe 1 a été remanié pour se lire comme suit: «Les besoins économiques, sociaux et autres, présents et futurs, des États de l'aquifère concernés». Il s'agissait notamment d'aligner le texte sur certaines parties du projet d'article 4, à savoir les «besoins présents et futurs en eau» évoqués à l'alinéa *c*.

20. Troisièmement, à l'alinéa *i*, le mot «place» a été remplacé par «rôle» pour mieux rendre l'idée des fonctions attendues d'un aquifère ou d'un système aquifère dans l'écosystème correspondant. Ce pourrait être une considération importante lorsqu'un aquifère ou un système aquifère est situé dans une région aride.

21. Quatrièmement, au paragraphe 2, les mots «pour l'aquifère ou le système aquifère transfrontières» ont été ajoutés pour plus de précision.

[177] Ibid.

22. Les «caractéristiques naturelles» mentionnées à l'alinéa *c* du paragraphe 1, les éléments liés à la viabilité et aux coûts susceptibles d'affecter l'existence d'autres solutions, auxquelles il est fait référence à l'alinéa *g*, et le terme «écosystème» à l'alinéa *i*, qui désigne les écosystèmes à l'intérieur et à l'extérieur de l'aquifère, seront expliqués plus en détail dans le commentaire.

23. Le projet d'article 6 (Obligation de ne pas causer de dommage significatif aux autres États de l'aquifère) évoque la question des dommages découlant de l'utilisation ou d'activités autres que l'utilisation visées au projet d'article premier ainsi que les questions liées à l'élimination et à l'atténuation de tout dommage significatif survenu bien que la diligence voulue ait été exercée pour le prévenir. Ces points sont couverts aux paragraphes 1, 2 et 3 respectivement. Le Comité de rédaction n'a apporté aucune modification au texte du projet d'article, mais il a ajouté l'adjectif «significatif» au titre pour aligner celui-ci sur le corps du texte.

24. Contrairement à l'article 7 de la Convention de 1997, le projet d'article 6 ne traite pas la question de l'indemnisation dans les situations où un dommage est survenu malgré les efforts accomplis pour l'éliminer ou l'atténuer. Il est entendu que cette question serait régie par d'autres règles du droit international, notamment celles qui ont trait à la responsabilité (*liability*), et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'aborder spécifiquement dans le projet d'articles.

25. Le commentaire du projet d'article 6 expliquera que cet article vise à couvrir les activités entreprises par un État sur son propre territoire et soulignera le caractère relatif du seuil de «dommage significatif». Il expliquera également que le mot «activités», au paragraphe 3, désigne à la fois l'«utilisation» et les «autres activités» mentionnées aux paragraphes 1 et 2.

26. Le projet d'article 7 (Obligation générale de coopérer) a été légèrement modifié par le Comité de rédaction. Par souci de clarté, les mots «l'» ou «du», au paragraphe 1, ont été remplacés par «leur». On s'est également demandé si l'adjectif «générale» était nécessaire dans le titre. La disposition revêt une certaine importance pour les arrangements relatifs aux ressources naturelles partagées, et elle fournit un cadre pour l'application des autres dispositions relatives aux formes spécifiques de coopération, telles que les échanges réguliers de données et d'informations ainsi que la coopération pour la protection, la préservation et la gestion. C'est en partie pour cette raison que le mot «générale» a été conservé dans le titre.

27. Le commentaire indiquera quels types de mécanismes sont envisagés au paragraphe 2 et appellera l'attention sur la nécessité de tenir compte de l'expérience d'autres mécanismes et commissions conjoints existant dans diverses régions.

28. Le paragraphe 2 du projet d'article 8 (Échange régulier de données et informations) a été modifié. Pour rendre l'article plus clair, la longue phrase qui constituait auparavant ce paragraphe a été divisée en trois. Un échange régulier de données et d'informations aisément disponibles constitue la première étape des arrangements en matière de coopération prévus au titre du projet d'articles. Le projet d'article 8 énonce donc des obligations générales, minimales et supplétives. Lorsque les connaissances concernant la nature et l'étendue de certains aquifères ou systèmes aquifères seront insuffisantes, les États devront s'employer au mieux de leurs moyens à collecter et à produire des données complètes, et la coopération entre les États de l'aquifère devra être renforcée. Le commentaire clarifiera les termes scientifiques utilisés dans le membre de phrase suivant: «géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l'hydrochimie de l'aquifère ou du système aquifère». La «production» de données comprendra la transformation de données brutes en des informations utilisables.

29. La troisième partie du projet d'articles, intitulée «Protection, préservation et gestion», comprend les projets d'articles 9 à 13. L'article 9 (Protection et préservation des écosystèmes) a été légèrement modifié afin d'en clarifier le texte et d'en corriger la syntaxe. Les mots «de mesures» ont été insérés entre les mots «notamment» et «pour», et le mot «soient» a été employé pour renvoyer à «la qualité et la quantité de l'eau». Les obligations des États de l'aquifère, en vertu de l'article 9, ont été limitées à prendre «toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes», notamment la qualité et la quantité de l'eau qui est contenue dans l'aquifère ou le système aquifère ainsi que celle qui s'écoule dans les zones de déversement. Le commentaire expliquera ce que signifie un écosystème situé à l'intérieur ou tributaire d'un aquifère.

30. Au paragraphe 2 de l'article 10 (Zones de réalimentation et de déversement), dans la version anglaise, le Comité a remplacé le mot «*for*» par «*with regard to*» afin de clarifier le texte. Le projet d'article couvre deux types d'obligations qui visent le même objectif, c'est-à-dire protéger les zones de réalimentation ou de déversement d'activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'aquifère ou le système aquifère. Le paragraphe 1 concerne le devoir qu'ont les États de l'aquifère de prendre des mesures spéciales pour réduire les conséquences préjudiciables sur ces zones, qui sont définies au projet d'article 2.

31. Le paragraphe 2 s'adresse à tous les États sur le territoire desquels une zone de réalimentation ou de déversement est située. Ces États ont le devoir de coopérer avec les États de l'aquifère pour protéger l'aquifère ou le système aquifère, devoir qui complète l'obligation générale de coopérer, qui incombe aux États de l'aquifère et qui est énoncée au projet d'article 7.

32. Le Comité a apporté certaines modifications à la dernière phrase du projet d'article 11 (Prévention, réduction et maîtrise de la pollution) afin de rendre, non seulement l'incertitude causée par le manque de connaissances concernant la nature et l'étendue des aquifères ou systèmes aquifères, mais aussi la vulnérabilité des aquifères à la pollution. Dans la version anglaise, les mots «*in view of*» plutôt que «*in the light of*» contribueront à mieux exprimer la signification que l'on comptait donner à la phrase. L'attitude prudente

s'applique à toute une série d'activités, y compris la réalimentation d'un aquifère ou d'un système aquifère, en particulier lorsqu'elle est artificielle.

33. Le Comité n'a apporté aucune modification au projet d'article 12 (Surveillance). La disposition s'applique aux États de l'aquifère et annonce les dispositions relatives à la gestion figurant au projet d'article 13. Le paragraphe 1 énonce l'obligation générale de surveiller les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières conjointement, autant que possible. Le paragraphe 2 traite des modalités et paramètres de cette surveillance.

34. Les aspects techniques de l'utilisation de normes et d'une méthodologie convenues et harmonisées en vue d'assurer la surveillance seront expliqués plus en détail dans le commentaire.

35. Le Comité n'a apporté aucune modification au projet d'article 13 (Gestion). L'établissement et la mise en œuvre de plans pour la gestion des aquifères et systèmes aquifères est une composante essentielle de la coopération internationale, de même que les consultations. Selon les experts en eaux souterraines, il est fortement souhaitable que les États de l'aquifère gèrent conjointement leurs ressources. Cependant, le projet d'article reconnaît également que dans la pratique il n'est pas toujours possible d'établir un mécanisme de ce type. Le commentaire indiquera que ces plans peuvent être établis et mis en œuvre individuellement ou conjointement.

36. La quatrième partie (Activités touchant d'autres États) ne contient que le projet d'article 14 (Activités projetées). Le Comité y a apporté une légère modification en remplaçant les mots «qui peut être en mesure de» par «pour», à la dernière phrase du paragraphe 3, afin de ne pas sembler suggérer qu'un organe d'enquête indépendant peut ne pas être impartial.

37. À la différence de la Convention de 1997, qui contient des dispositions détaillées sur les mesures projetées fondées sur la pratique des États, le projet d'article adopte une approche minimaliste en ce qui concerne les aquifères et systèmes aquifères. Il s'applique à tout État qui a des motifs raisonnables de penser qu'une activité projetée sur son territoire risque de porter atteinte à un aquifère ou système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs importants sur un autre État. L'évaluation, la notification en temps utile, les consultations et, si nécessaire, les négociations ou l'enquête indépendante font partie des moyens envisagés dans le projet d'article pour parvenir à une solution équitable d'un problème donné.

38. La cinquième partie (Dispositions diverses) contient les cinq derniers projets d'articles (15 à 19).

39. Le texte du projet d'article 15 (Coopération scientifique et technique avec les États en développement) est identique à celui qu'avait rédigé le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées. Il vise à mettre l'accent sur la coopération plutôt que sur l'assistance. Dans la première phrase du chapeau, les États sont priés de promouvoir la coopération dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines en vue de la protection des aquifères ou systèmes aquifères transfrontières. Les activités ne doivent pas nécessairement être cumulées et la liste n'est pas exhaustive. Les États ne sont pas tenus de coopérer dans tous ces domaines et ils sont autorisés à choisir leurs modalités de coopération. Le commentaire précisera que les types de coopération énumérés dans le projet d'article ne représentent que quelques-uns des moyens par lesquels les États peuvent s'acquitter de l'obligation de promouvoir la coopération dans les domaines visés par le projet d'article.

40. Le Comité de rédaction a apporté plusieurs modifications au projet d'article 16 (Situations d'urgence). Les paragraphes ont été réorganisés: l'ordre des paragraphes 2 et 3 a été inversé, et l'ancien paragraphe 3 a été condensé et comprend désormais les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2.

41. Au paragraphe 1, dans la version anglaise, les mots «*the present draft article*» ont été utilisés par souci de cohérence plutôt que «*this draft article*» et, dans la dernière partie de la phrase, les mots «un dommage grave aux États de l'aquifère ou à d'autres États» ont été employés plutôt que «de dommage significatif aux autres États de l'aquifère». À l'alinéa *a* du paragraphe 2, les mots «tout État sur le territoire duquel survient une situation d'urgence» ont été employés pour préciser quel État est tenu de prendre les mesures décrites aux sous-alinéas i) et ii). En outre, dans la version anglaise, l'article défini a été retenu pour qualifier «*State*» et «*emergency*».

42. Le paragraphe 3, ancien paragraphe 2, a été remanié en vue d'atténuer les éventuelles conséquences que pouvait avoir une clause dérogative, forme proposée à l'origine pour ce paragraphe. Sous sa forme actuelle, le paragraphe dispose que, par dérogation aux dispositions des projets d'articles 4 et 6, les États de l'aquifère peuvent prendre les mesures strictement nécessaires pour répondre aux besoins humains vitaux en cas d'urgence. La référence au projet d'article 5 a été supprimée afin d'éliminer toute contradiction apparente, étant donné que le paragraphe 2 du projet d'article 5 dispose qu'en évaluant les différentes utilisations il doit être spécialement tenu compte des besoins humains vitaux. Puisque les facteurs énumérés au projet d'article 5 doivent être pris en compte dans l'application du projet d'article 4, il est inutile de mentionner précisément les projets d'article comme cela avait été fait dans le texte original.

43. La notion de «situation d'urgence» est définie au paragraphe 1 comme une situation qui est brusquement provoquée et qui menace de façon imminente de causer un dommage grave aux États de l'aquifère ou à d'autres États. Le commentaire expliquera que le critère de soudaineté n'exclura pas les situations qui peuvent être prévues dans un bulletin météorologique. Les modalités de réponse à une situation d'urgence qui affecte un aquifère transfrontière sont énoncées au paragraphe 2. Il s'agit d'informer sans retard les États qui risquent d'être touchés et de coopérer avec eux, ainsi que d'assurer une coopération scientifique, technique, logistique et autre. Au paragraphe 3, la référence aux projets d'articles 4 et 6 s'entend sans préjudice de l'application au projet

d'articles des règles du droit international concernant les circonstances excluant l'illicéité.

44. Le Comité n'a apporté aucune modification au projet d'article 17 (Protection en période de conflit armé), qui réaffirme que, en temps de conflit armé, les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux s'appliquent à la protection et à l'utilisation des aquifères transfrontières et des installations connexes. La Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 et les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 régissent la protection des ressources en eau et des ouvrages connexes ainsi que leur utilisation en période de conflit armé.

45. Le Comité de rédaction a modifié le titre du projet d'article 18 (Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationales) en remplaçant «vitales pour» par «relatives à» dans le titre. Cette modification et le maintien d'«essentielle» au lieu de «vitale» dans le texte n'ont été décidés qu'après un vote non officiel. L'article 31 de la Convention de 1997 parle de «fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales». Les deux dispositions ont une signification similaire.

46. L'inclusion du projet d'article 18 a suscité une controverse. Le commentaire indiquera qu'il y a eu désaccord sur la nécessité d'une telle disposition et d'une référence à la protection de secrets internationaux et de la propriété intellectuelle.

47. Le projet d'article 19 (Accords et arrangements bilatéraux et régionaux) est le dernier de l'ensemble et le Comité de rédaction a apporté un certain nombre de modifications au texte. Premièrement, le titre inclut à présent une référence aux «accords», et les mots «un accord ou» ou «accord ou» ont été ajoutés après chaque occurrence du mot «arrangement» pour indiquer le caractère contraignant de certaines des interactions envisagées entre les États de l'aquifère. Deuxièmement, étant donné que l'expression «État de l'aquifère» est définie au projet d'article 2, les mots «sur le territoire desquels se trouve l'aquifère ou le système aquifère», qui figurent déjà dans la définition en question, ont été supprimés.

48. Le projet d'article 19 encourage les États de l'aquifère à passer entre eux des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux pour les activités concernant leurs aquifères transfrontières. Néanmoins, ces arrangements ne doivent pas porter atteinte, de façon significative, à l'utilisation de l'eau de l'aquifère ou du système aquifère par les autres États de l'aquifère sans le consentement exprès de ceux-ci. Ce point sera clarifié dans le commentaire.

49. Le projet d'article n'aborde pas la question de la relation entre l'ensemble du projet d'articles et des obligations existantes ou futures, ni la relation entre le projet d'articles et un accord international ou le droit international général. Ces questions sont liées à la décision que la Commission prendra au sujet de la forme finale du projet d'articles. S'il revêt la forme d'un instrument contraignant, la Commission devra examiner ces questions, ainsi que d'autres telles que d'éventuelles dispositions relatives au règlement des différends.

50. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter en première lecture l'ensemble de 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières.

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à adopter les projets d'article contenus dans le document A/CN.4/L.688. Il note que, bien que le Comité de rédaction n'ait travaillé qu'avec le texte anglais original, tous les groupes linguistiques se sont rapidement mobilisés pour contribuer à finaliser le texte dans les autres langues. Il remercie tous les participants, ainsi que les traducteurs qui se sont joints à cet effort, pour avoir grandement facilité la concordance de toutes les versions linguistiques.

Projets d'articles 1 à 9

Les projets d'articles 1 à 9 sont adoptés.

Projet d'article 10

52. M. CHEE, appelant l'attention sur le membre de phrase du paragraphe 2 qui indique que les États qui ne sont pas des États de l'aquifère doivent coopérer avec les États de l'aquifère, dit qu'il juge cette disposition étrange du point de vue des relations conventionnelles. La Convention de Vienne de 1969 exonère les tierces parties des obligations conventionnelles à moins que celles-ci n'expriment leur consentement en devenant parties au traité.

53. Le PRÉSIDENT dit que si des États autres que les États de l'aquifère sont affectés par l'utilisation d'un système aquifère, le fait qu'ils ne sont pas des États de l'aquifère ne les empêche pas de coopérer avec les États de l'aquifère.

54. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit que la question qui vient d'être soulevée a été examinée en détail par le Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées. Le Président du Groupe de travail a rendu compte de cette discussion lorsqu'il a présenté le rapport du Groupe en séance plénière (voir 2878e séance, *supra*, par. 51). Lui-même avait d'abord proposé de se référer à l'obligation des États de l'aquifère de solliciter la coopération des États qui ne sont pas des États de l'aquifère, mais sur le territoire desquels une zone de réalimentation ou de déversement était située. Cependant, le Groupe de travail a estimé que cette formulation était trop faible, et que même les États qui n'étaient pas des États de l'aquifère mais sur le territoire desquels le processus de réalimentation ou de déversement avait lieu avaient l'obligation de coopérer en vue d'une gestion adéquate des aquifères. Le texte dont la Commission est saisie reflète ce point. Néanmoins, l'obligation ne s'appliquera qu'aux États qui deviendront partie à l'instrument international, quel qu'il soit, auquel aboutira le projet d'articles. On ne peut imposer une obligation à un État, même un État de l'aquifère, qui n'est pas partie à l'instrument en question.

55. Le PRÉSIDENT dit que l'obligation de coopérer est devenue une règle de droit international général, dont les États peuvent bénéficier, quelle que soit la forme que le projet d'articles prendra ultérieurement.

56. M. MOMTAZ dit qu'il partage cet avis et que, dans le domaine de la protection de l'environnement, il y a une obligation générale des États de coopérer entre eux, obligation que la Cour internationale de Justice a souvent soulignée.

57. M. CHEE dit qu'il a encore quelques réserves au sujet du membre de phrase en question mais qu'il n'est pas opposé à l'adoption du projet d'article 10.

Le projet d'article 10 est adopté.

Projets d'articles 11 à 13

Les projets d'articles 11 à 13 sont adoptés.

Projet d'article 14

58. M. ECONOMIDES appelle l'attention sur une disparité, dans la version française, entre le projet d'article 14 et d'autres dispositions, en particulier le projet d'article 6. Les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 14 parlent d'«effets négatifs importants» («*significant adverse effect*»), tandis que le projet d'article 6 parle de «dommage significatif» («*significant harm*»). M. Economides se demande si la distinction est intentionnelle et, dans l'affirmative, laquelle des deux expressions établit un seuil plus élevé pour ce qui est de l'obligation qu'elle impose aux États.

59. M. YAMADA (Rapporteur spécial) dit que le projet d'article 6 établit l'obligation de ne pas causer de dommage significatif, en fixant le seuil à «significatif», tandis que, dans le contexte des activités projetées au titre du projet d'article 14, l'État a la responsabilité de réaliser une étude d'impact sur l'environnement s'il est fondé à penser qu'une activité projetée risque d'avoir des effets négatifs importants. Ce seuil est plus bas que celui fixé au projet d'article 6 car le but du projet d'article 14 est de déclencher une évaluation de l'impact, une consultation et des négociations en vue de parvenir à une solution équitable.

60. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a effectivement une disparité, dans la version française, entre les projets d'articles 6 et 14, mais suggère de la supprimer en remplaçant «importants» par «significatifs» au projet d'article 14.

61. M. MANSFIELD, s'exprimant au nom du Président du Comité de rédaction, confirme l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle la distinction entre le seuil établi au projet d'article 6 et celui fixé au projet d'article 14 est intentionnelle. Il préconise donc de modifier le libellé de la version française conformément à la suggestion du Président.

Le projet d'article 14 est adopté avec cette modification rédactionnelle dans la version française.

Projets d'articles 15 à 19

Les projets d'articles 15 à 19 sont adoptés.

Les titres et textes des projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières, dans leur ensemble, tels que modifiés oralement, sont adoptés en première lecture.

62. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite, conformément aux articles 16 et 21 de son statut, transmettre le projet d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en demandant aux gouvernements que ces commentaires et observations soient communiqués au Secrétaire général avant le 1er janvier 2008.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la session (*suite*[*])

[Point 1 de l'ordre du jour]

63. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé la première partie de sa cinquante-huitième session.

La séance est levée à 11 h 15.

[*] Reprise des débats de la 2881e séance.